

Patinage de vitesse Canada

BULLETIN DE LA HAUTE PERFORMANCE



#166 – COURTE PISTE

TABLE DE MATIÈRES

Page

2015 / 16 Critères de brevet PAA

2 - 5

Programme d'aide aux athlètes

Critères d'octroi des brevets pour 2015–2016

Introduction/préambule

Le but du présent document est de définir les critères qui seront utilisés par Patinage de vitesse Canada pour la nomination des athlètes au Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada.

Les politiques et procédures de Sport Canada qui gère le PAA et l'établissement et l'application des critères peuvent être consultées sur le site Internet de Sport Canada : http://canada.pch.gc.ca/DAMAssetPub/DAM-PCH2-sport-sport/STAGING/texte-text/athleteAssistanceProgram_1421333786429_fra.pdf?WT.contentAuthority=13.0.

Pour toutes questions concernant les nominations ou les suspensions de brevets du Programme d'aide aux athlètes, tous les appels doivent suivre les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada, section 13.

Patinage de vitesse Canada a reçu l'équivalent de 48 brevets seniors (864 000 \$) de Sport Canada pour les programmes sur longue et courte piste. 28 brevets seniors (504 000 \$) sera alloués au programme sur longue piste et 20 au programme sur courte piste (360 000 \$).

Les comités de haute performance sur courte et longue piste sont responsables de nommés les athlètes pour les brevets de leur programme respectif.

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est responsable de réviser toutes les nominations des athlètes éligibles au soutien du PAA par l'organisation sportive nationale et d'approuver les nominations selon les politiques du PAA et publié ceux approuvés, selon les critères de brevet du PAA.

1. Admissibilité

Seuls les athlètes nommés à l'équipe nationale ou l'équipe de développement de Patinage de vitesse Canada sont admissibles au processus d'obtention de brevet du PAA de Sport Canada.

Les athlètes doivent respecter les critères de standard de brevet dans une épreuve au programme des Jeux olympiques de 2018. Le standard doit être réalisé au cours de la saison de compétition 2014-2015.

Le soutien du PAA est assujéti à la disponibilité des athlètes à représenter le Canada dans des compétitions internationales importantes, y compris les Coupes du monde, les Championnats du monde et les Jeux olympiques. Tout retrait de toutes les compétitions internationales est soumis à l'approbation du CHP. L'athlète doit être citoyen canadien ou résident permanent du Canada à la date de commencement du cycle de brevet et avoir été un résident autorisé du Canada (statut d'étudiant, statut de réfugié, permis de travail ou statut de résident permanent) pour une période d'au moins un an afin d'être considéré pour obtenir le soutien du PAA.

2. Courte piste VS longue piste

Les athlètes qui décident de changer de programme (de la courte piste à la longue piste ou vice versa) seront évalués en fonction des critères du programme auquel ils se joignent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux comités de haute performance. **Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'athlète doit satisfaire aux critères d'octroi des brevets.**

3. Brevet pour blessure

Les comités respectifs de haute performance peuvent ajouter un patineur à l'équipe nationale, à l'équipe de développement en fonction de ses performances antérieures. Un athlète qui a reçu un brevet, mais qui est victime d'une blessure ou une condition de santé compromettant sa participation à une compétition de classement peut quand même être mis en nomination pour un brevet en vertu de la politique 9.1.3 du PAA. Échec à rencontrer les critères de renouvellement en raison de problèmes de santé. Aux fins de nomination, l'athlète est alors classé au même rang qu'il occupait dans le programme l'année précédente (p. ex., membre de l'équipe de course, 16 premiers aux Championnats mondiaux, etc.) selon ses performances de l'année précédente.

Note : le premier brevet pour blessure ne comptera pas dans le nombre maximal d'éligibilité de brevets nationaux seniors ou de développement. Les années suivantes de blessure compteront pour le nombre maximal d'éligibilité pour ces brevets.

4. Priorisation des brevets

Les athlètes éligibles seront nommés selon l'ordre de priorité suivant :

1. Brevets seniors internationaux;
2. Brevets seniors (y compris le brevet C1); et
3. Brevets de développement

Veillez noter que si le nombre d'athlètes qui se qualifient pour un brevet dans un programme est inférieur au nombre de brevets disponibles, les brevets non utilisés seront transférés à l'autre programme. Un minimum de quatre mois de support de brevet doit être disponible afin que le PAA puisse supporter le dernier athlète sur la liste de nomination.

Soutien de PVC

Les athlètes choisis pour faire partie de l'équipe de développement de PVC et qui ne reçoivent pas le soutien du brevet du PAA de Sport Canada recevront de la part de PVC une aide de remplacement équivalente à la moitié du financement pour la même durée et du cycle de brevet en vigueur.

PVC offrira uniquement un financement de « remplacement » représentant la moitié du montant de l'allocation d'entraînement et de subsistance du PAA. PVC ne fournira aucune autre allocation équivalente à celles du PAA telle que les frais de scolarité, l'aide à la réinstallation ou autres. Le support de PVC pour un athlète qui ne reçoit pas un support de brevet du PAA sera limité à un maximum de deux ans. Des années supplémentaires pourraient être ajoutées dans le cas de circonstances spéciales évaluées par le CHP respectif.

COURTE PISTE

5. CRITÈRES DE BREVET SENIOR

UN MAXIMUM DE SIX HOMMES ET 6 FEMMES SERONT ÉLIGIBLES À UNE NOMINATION POUR LE SUPPORT D'UN BREVET SENIOR (SR1, SR2, SR & C1)

LES 12 ATHLÈTES ÉLIGIBLES SERONT IDENTIFIÉS SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

5.1 Critères d'obtention des brevets seniors internationaux (SR1, SR2)

Critères : Athlètes qui ont terminé dans le top 8 (selon un maximum de trois athlètes par pays) et dans la première moitié de tous les athlètes dans le classement d'une distance individuelle (500m, 1000m, 1500m) **ou** dans le relais aux Championnats mondiaux individuels 2015.

NOTE : Chaque membre de l'équipe de relais sera évalué en fonction des résultats de l'équipe du relais. Pour être admissible selon les critères qui s'appliquent au relais, l'athlète doit avoir participé aux demi-finales ou aux finales qui ont permis à l'équipe de se classer parmi les huit premières.

Les patineurs qualifiés pour un brevet en vertu des critères internationaux seniors sont admissibles au soutien du PAA pour une période de deux ans. Le brevet de la première année est connu comme le brevet SR1 et celui de la deuxième année comme le brevet SR2. Pour obtenir ce deuxième brevet, l'athlète doit obtenir de nouveau la nomination de Patinage de vitesse Canada, suivre une formation et un programme de compétitions approuvés par Patinage de vitesse Canada et Sport Canada et signer le formulaire de candidature du PAA et l'entente entre PVC et l'athlète.

5.2 Critères d'obtention des brevets seniors nationaux (SR, C1)

Le brevet national senior vise à soutenir les athlètes qui ont le potentiel d'obtenir un brevet international senior. On exige de ces athlètes qu'ils s'améliorent chaque année pour continuer à leur accorder le brevet national senior.

Si, après l'application des critères internationaux seniors, les six athlètes par genre n'ont pas été identifiés, les critères nationaux suivants seront utilisés afin de compléter la nomination pour les brevets seniors selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 : patineurs sélectionnés au sein de l'équipe nationale. Ces athlètes seront classés selon leur position au sein du classement national senior.

Nombre maximum d'années au niveau du brevet national senior : une fois que l'athlète atteint d'âge senior stipulé par la fédération internationale, on s'attend à ce qu'il/elle reçoive un brevet national senior (incluant le brevet C1) pour un maximum de cinq (5) ans où on s'attendra alors que les critères internationaux seniors seront atteints. Après cette période, Sport Canada demandera une révision compréhensible et documentée des performances de l'athlète au cours des cinq années afin de démontrer le progrès vers des performances équivalentes aux critères internationaux seniors afin de justifier la nomination d'un statut de brevet « national senior » pour une année additionnelle. Ce processus doit être suivi pour les années suivantes auxquelles l'athlète est nommé à ce niveau.

Pour un athlète qui change de programme, il peut y avoir un nombre d'année maximum différent du niveau de brevet national senior. Le nombre sera déterminé selon la base du cas par cas par le

comité respectif de haute performance. L'athlète sera informé de cette exigence lors de la première année à laquelle il/elle fera son entrée dans le nouveau programme.

6. CRITÈRES DES BREVETS DE DÉVELOPPEMENT

Les brevets de développement visent à supporter les besoins des athlètes plus jeunes qui ont clairement démontré le potentiel d'atteindre les critères des brevets internationaux seniors mais qui ne sont pas encore en mesure de rencontrer les critères des brevets seniors.

Les athlètes éligibles seront nommés selon l'ordre de priorité suivant :

Priorité 1 : les athlètes dans leur dernière année junior qui se sont classés dans le top 3 lors des Championnats mondiaux juniors dans l'épreuve de classement général. Ces athlètes seront priorisés selon leur ordre au classement final.

Priorité 2 : les athlètes qui n'en sont pas à leur dernière année junior et qui se sont classés dans le top 6 lors des Championnats mondiaux juniors dans l'épreuve de classement général. Ces athlètes seront priorisés selon leur ordre au classement final.

Priorité 3 : les athlètes suivants seront nommés selon leur position au classement canadien senior jusqu'à un maximum de 6 athlètes par sexe qui ont été nommés selon les critères de brevet de développement (tel que la Priorité 1, 2, et 3).

Priorité 4 : les deux derniers athlètes nommés pour les brevets de développement le seront selon leur nomination/sélection à l'équipe de développement par des sélections discrétionnaires à 2 par sexe et selon le bulletin de l'équipe nationale et les critères de sélection identifiés.

On s'attend qu'un athlète de la catégorie senior soit éligible pour un brevet D pour un maximum de trois ans d'âge senior. Veuillez noter que la première année de blessure ne compte pas dans le maximum d'année de brevet. Les années suivantes compteront pour le standard de limite.